



Commission Locale de l'Eau (CLE) des nappes du Roussillon

Règlement Intérieur

Validé en CLE le 10 juin 2025
Modification suite au décret du 2 décembre 2024

Préambule

Les nappes multicouches plio-quaternaires s'étendent sur une surface de 900 km² au niveau de la plaine du Roussillon. Cet aquifère subit l'impact d'une forte demande en eau toute l'année, et en particulier durant la période estivale en raison d'une forte fréquentation touristique.

Chaque année, ce réservoir fournit environ 80 Mm³ d'eau répartis de la manière suivante entre les secteurs d'activité (chiffres 2022, valeurs approximatives) :

- 50% pour l'alimentation en eau potable de la quasi-totalité des habitants du Roussillon,
- 40% pour l'irrigation agricole,
- 5% pour les forages des particuliers,
- 1% pour l'industrie
- 1% pour les forages privés des campings.

La forte croissance démographique, les importants afflux de population saisonnière, les besoins de l'agriculture, constituent autant de facteurs d'augmentation des prélèvements qui concourent à mettre gravement en danger le patrimoine exceptionnel que représentent ces nappes.

Disposer d'eau en quantité et en qualité suffisante pour satisfaire les différents besoins est indispensable pour contribuer au développement économique, social et touristique de notre territoire.

Cet intérêt à préserver la ressource s'est manifesté à travers la mise en place d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), dont le périmètre a été fixé par arrêté interpréfectoral le 13 avril 2006. Le SAGE a été approuvé par le Préfet des Pyrénées-Orientales le 3 avril 2020.

La Commission Locale de l'Eau constitue un véritable Parlement de l'eau ayant pour vocation de piloter l'élaboration puis la mise en œuvre du SAGE et du PGRE, et d'autres outils visant à atteindre le bon état quantitatif et qualitatif des nappes du Roussillon.

Les présentes règles de fonctionnement précisent les modalités de fonctionnement de la CLE en application des articles L.212-3 à L.212-11 du code de l'environnement, ainsi que du décret n°2024-1098 du 2 décembre 2024 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux.

Elles sont adoptées par les membres de la CLE selon les règles énoncées ci-dessous (article 14), lors de la réunion de la CLE du 10 juin 2025.

Chapitre I : LES MISSIONS ET LEUR MISE EN OEUVRE

Article 1 : Les missions de la Commission Locale de l'Eau (CLE)

La CLE est un véritable Parlement de l'eau, centre d'animation, de débat et d'arbitrage sur tous les sujets concernant les nappes plio-quaternaires du Roussillon.

Ses principales missions sont :

- assurer le suivi de la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des nappes du Roussillon
- engager sa modification, sa révision partielle ou sa révision totale lorsque la CLE le jugera nécessaire
- assurer le suivi du Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) des nappes du Roussillon et son évolution en Plan Territorial de Gestion de l'Eau (PTGE) des nappes du Roussillon
- donner des avis sur les projets sur lesquels la CLE est réglementairement consultée
- participer à la gestion globale de la ressource en eau.

Pour ce faire, elle anime le processus de concertation, définit les axes de travail, débat pour anticiper et résoudre les conflits d'usages.

La CLE veille également à l'application opérationnelle des orientations du SAGE et des actions du PGRE/PTGE, et au suivi de la mise en œuvre du programme d'actions, effectué à l'aide d'un tableau de bord élaboré et validé par la CLE.

Article 2 : Le SAGE

Le périmètre du SAGE est délimité par arrêté conjoint des Préfets de l'Aude et des Pyrénées Orientales daté du 13 avril 2006. Il désigne le Préfet des Pyrénées-Orientales comme Préfet responsable de la procédure d'élaboration et de révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des nappes plio-quaternaires de la plaine du Roussillon.

Le SAGE a été approuvé par arrêté préfectoral n° 2020094-0001 du 3 avril 2020.

La CLE assure le suivi de sa mise en œuvre, et conduit les procédures de modification ou révision le cas échéant.

Article 3 : Le PGRE/PTGE

Le PGRE est un outil opérationnel à court et moyen terme, qui décline le volet quantitatif du SAGE, et vise la mise en œuvre rapide des actions d'économie et de substitution. Il a été validé par la CLE le 2 juillet 2019. Il a pour vocation une évolution en PTGE.

Chapitre II : ORGANISATION DE LA CLE

Article 4 : Le siège

Le siège administratif de la Commission Locale de l'Eau est fixé au siège du Syndicat Mixte pour la protection et la gestion des nappes souterraines de la plaine du Roussillon.

A la date de validation du présent règlement (10 juin 2025) cette adresse est la suivante :

Syndicat Mixte pour la protection et la gestion
des nappes souterraines de la plaine du Roussillon
1 impasse Vigneronne
66 000 PERPIGNAN

Le siège administratif de la CLE pourra être transféré à une nouvelle adresse en cas de déménagement du Syndicat Mixte pour la protection et la gestion des nappes souterraines de la plaine du Roussillon.

Les courriers concernant la CLE, le SAGE des nappes du Roussillon et le PGRE/PTGE sont à adresser au Président ou à la Présidente de la Commission Locale de l'Eau des nappes du Roussillon, au siège du Syndicat Mixte.

Les réunions de la CLE et du bureau pourront se tenir dans les locaux d'une des collectivités concernées par la procédure.

Article 5 : Les membres

La composition de la première CLE a été arrêtée par le Préfet du département des Pyrénées-Orientales le 6 août 2008. Elle a ensuite été renouvelée par divers arrêtés successifs ; l'arrêté en vigueur à la date de validation du présent règlement est l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2021-326-0001 du 22 novembre 2021.

La Commission Locale de l'Eau est composée de trois collèges tels que définis par l'article R212-30 du code de l'environnement :

- **1° Le collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux** est constitué pour moitié au moins de représentants proposés par les associations départementales des maires concernés ou, en cas d'absence ou d'insuffisance de propositions dans un délai de deux mois à compter de la demande qui leur a été faite, de représentants de communes ou d'établissements publics de coopération intercommunale sollicités par le préfet et comprend au moins un représentant de chaque région et de chaque département intéressés ainsi que, le cas échéant, un représentant des établissements publics mentionnés à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme, un représentant du parc naturel régional et un représentant de l'établissement public territorial de bassin désignés sur proposition de leurs conseils respectifs.
- **2° Le collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées** comprend au moins un représentant des chambres d'agriculture, un représentant des chambres de commerce et d'industrie territoriales, un représentant des associations syndicales de propriétaires ou des représentants de la

propriété foncière ou forestière, un représentant des fédérations des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, un représentant des associations de protection de l'environnement et un représentant des associations de consommateurs ainsi que, s'il y a lieu, un représentant des producteurs d'hydroélectricité, un représentant des organismes uniques bénéficiant d'autorisations de prélèvement de l'eau pour l'irrigation et un représentant des associations de pêche professionnelle.

- **3° Le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés** comprend notamment un représentant du préfet coordonnateur de bassin et un représentant de l'agence de l'eau ainsi que, le cas échéant, un représentant du parc national et un représentant du parc naturel marin, désignés sur proposition respectivement du conseil d'administration ou du conseil de gestion du parc.

Les représentants du collège des collectivités détiennent au moins la moitié du nombre total des sièges et ceux du collège des usagers au moins le quart (article L. 212-3 du code de l'environnement).

La durée du mandat des membres des collèges 1 et 2 est de six ans renouvelables. Tout membre de la Commission Locale de l'Eau cesse d'y appartenir s'il perd la fonction en considération de laquelle il a été désigné.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir plus de **deux** mandats.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la Commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'absence répétée d'un membre, le Président / la Présidente de la Commission Locale de l'Eau peut saisir l'instance ou l'organisme ayant proposé ce membre et lui demander de proposer un nouveau représentant dans un délai de trois mois. Si aucune proposition n'est faite, ou si le membre a été nommé après avoir été sollicité par le préfet, celui-ci désigne un nouveau membre (article R.212-32 du Code de l'Environnement). Une absence est considérée comme répétée à partir de 3 absences successives en séance plénière de CLE.

Les fonctions des membres de la Commission Locale de l'Eau sont gratuites. Le président, les vice-présidents ou, le cas échéant, leur représentant, peuvent prétendre, sur présentation de pièces justificatives, au remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de déplacements pour assurer la représentation de la Commission Locale de l'Eau. Ces frais seront remboursés par le Syndicat Mixte pour la protection et la gestion des nappes de la plaine du Roussillon.

Article 6 : Modification et composition de la CLE

Le cas échéant, et dans les limites de la définition donnée aux articles R. 212-29 à 31 du code de l'environnement, la composition de la CLE peut être modifiée dans les formes prévues pour sa création, sur demande motivée du ou de la Président·e, approuvée à la majorité des deux tiers par la CLE.

Les arrêtés portant composition, modification ou renouvellement de la Commission locale de l'Eau sont publiés au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures intéressées et sont mis en ligne sur un site Internet désigné par le ministre chargé de l'environnement.

Article 6 : Présidence

Le/la Président·e est élu·e, lors de la première réunion constitutive de la Commission Locale de l'Eau, par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux (collège 1). Elle/il doit appartenir à ce même collège. L'élection de la Présidente ou du Président se déroule en deux tours à scrutin majoritaire et s'effectue à bulletin secret. Si après deux tours de scrutin, aucun·e candidat·e n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, la ou le plus âgé·e est déclaré élu·e.

La Présidente / le Président conduit la procédure d'élaboration du SAGE par la CLE, et sa mise en œuvre.

Elle ou il fixe les dates, lieux et ordre du jour des séances de la CLE, des réunions des commissions de travail et du bureau.

Elle ou il préside toutes les réunions de la CLE, signe tous les documents officiels et représente la CLE dans toutes ses missions de représentation externe, notamment auprès des instances institutionnelles et a seul·e qualité pour engager la CLE.

En cas de démission de la Présidente / du Président, ou de cessation de son appartenance à la CLE, le premier ou la première vice-Président·e assure le suivi des dossiers et convoque la prochaine réunion de la CLE en vue de l'élection de la nouvelle ou du nouveau Président·e, et s'il y a lieu de la composition du Bureau.

Article 7 : Vice-présidence

La CLE désigne parmi ses membres trois vice-président·es, dont au moins un·e appartenant au collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics locaux. En cas d'absence de la Présidente de la CLE, un·e des Vice-Président·es de la CLE est chargé·e de le représenter.

Article 8 : Le Bureau

Les travaux de la CLE sont assistés par le bureau de la CLE.

Le Bureau ne peut prendre aucune délibération, prérogative exclusive de la Commission Locale de l'Eau, sauf exceptions suivantes :

- Le bureau peut rendre des avis sur les projets pour lesquels l'avis de la CLE est requis.
- Le bureau peut délibérer si la CLE lui en confie le mandat par délibération

Le Bureau :

- assiste la/le Président·e dans la préparation des réunions plénières de la CLE ;
- assure le suivi des cahiers des charges des différentes études nécessaires à la mise en œuvre du SAGE et à une meilleure connaissance de la gestion de l'eau ;
- synthétise les travaux des différentes commissions de travail ;
- rend des avis sur les projets sur lesquels la CLE est consultée, après consultation lors d'une réunion, par visioconférence, ou par mail.

Proposés en leur sein par les membres de chaque collège, les dix (10) membres du Bureau exécutif, ne pouvant pas se faire suppléer, se répartissent de la manière suivante :

- 5 représentants des membres titulaires du collège des élus dont le ou la Président·e et les Vice-Président·es de la CLE (collège 1) ;
- 3 membres titulaires du collège des usagers (collège 2) ;
- 2 membres du collège de l'Etat et de ses établissements publics (collège 3).

Le/la Président·e de la CLE est le/la Président·e du Bureau. Il peut se faire représenter par l'un·e des Vice-président·es.

La Présidente ou le Président fixe les dates et ordres du jour des séances du bureau.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix de la Présidente étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Lorsqu'un membre du Bureau cesse de siéger au sein de la Commission Locale de l'Eau ou du Bureau, pour les raisons invoquées dans l'article 4, il est procédé à la désignation de son successeur par le collège concerné.

Dans le cadre de sa mission, le Bureau peut faire appel, autant de fois que nécessaire et à titre consultatif, à des experts ou des personnes qualifiées extérieures à la Commission Locale de l'Eau.

Le Bureau se réunit autant de fois que nécessaire, sur convocation du ou de la Président·e, stipulant la date, le lieu et l'ordre du jour de chaque séance. Les comptes rendus de Bureau seront transmis à l'ensemble des membres de la CLE. Les convocations et comptes-rendus peuvent être envoyés par courrier ou par mail.

Afin de tenir compte des délais souvent très courts de réponse aux avis de CLE, ainsi que des éventuelles contraintes sanitaires, la consultation du bureau sur les dossiers de déclaration ou d'autorisation peut se faire par voie électronique. La cellule d'animation de la CLE consigne alors les avis de chaque membre du bureau et envoie au bureau un compte-rendu électronique de la décision.

Sauf décision particulière, les réunions du Bureau ne sont pas ouvertes au public.

Article 9 : Les commissions de travail

Des commissions de travail thématiques ou géographiques pourront être constituées, à l'initiative de la / du Président·e.

Leur composition est arrêtée par la/le Président·e après avis du Bureau. Elles peuvent être élargies à des personnes extérieures à la CLE dans le but de faire accéder l'ensemble des acteurs du bassin versant à un niveau homogène de compétence et de faire remonter l'information le plus large possible vers les membres de la CLE.

La/le Président·e de la CLE désigne les Président·es et rapporteur·e·s des commissions de travail parmi les membres de la CLE.

Les membres de la CLE sont membres de droit de toute commission ainsi créée. La/le Président·e désigné·e est assisté par l'animatrice pour la préparation de l'ordre du jour. La/le rapporteur·euse restitue les travaux lors des réunions de la Commission locale de L'Eau.

Ces commissions se verront confier des dossiers en rapport avec leur objet.

Article 10 : Le Comité technique

Le comité technique est une instance réunissant les services techniques des structures impliquées dans la démarche SAGE.

Sa composition est arrêtée par la / le Président·e de la CLE.

Sera au minimum présent dans le comité, un·e représentant·e des services techniques :

- de la Région Occitanie,
- du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales,
- de la Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement (DREAL) d'Occitanie,
- de la Mission Inter-Services de l'Eau (MISE) des Pyrénées-Orientales,
- de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée & Corse,
- de l'Agence Régionale de Santé,
- du Syndicat Mixte pour la protection et la gestion des nappes de la plaine du Roussillon.

Il peut être consulté autant que de besoin sur des points précis à l'initiative de la / du Président·e.

Il est animé par la cellule d'animation de la CLE en liaison avec la / le Président·e de la CLE ou sa / son représentant·e.

Ce comité est le relais technique chargé de la préparation et de l'organisation des travaux de la CLE et du Bureau.

Le comité technique affirme son appui à l'animation en étant particulièrement chargé de suivre les études techniques. Il valide les méthodes de travail des bureaux d'études dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE et du PGRE/PTGE.

Article 11 : animation, maîtrise d'ouvrage et secrétariat

Le Syndicat Mixte pour la protection et la gestion des nappes de la plaine du Roussillon (SMNPR) assure toutes les actions nécessaires à l'élaboration, la révision et la mise en œuvre du SAGE et du PGRE/PTGE pour le compte de la CLE. Le SMNPR emploie le personnel de la cellule d'animation de la CLE.

Le SMNPR :

- anime les différentes démarches de préservation des eaux souterraines du Roussillon : SAGE, PGRE/PTGE...et apporte un appui technique à leur mise en œuvre
- assure le secrétariat administratif de la CLE
- met à disposition de la CLE une cellule d'animation. Elle aura en charge, sous le contrôle du / de la Président·e de la CLE, la préparation, l'organisation et le suivi des séances travail de la Commission Locale de l'Eau, du bureau et des commissions thématiques ;
- peut assurer la maîtrise d'ouvrage d'études en relation avec les travaux de la CLE
- met en œuvre les actions de communication décidées par la CLE
- procède à la rédaction des marchés, au suivi des procédures administratives et suit également les travaux des bureaux d'études commandés dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE et du PGRE/PTGE.

Chapitre III : FONCTIONNEMENT DE LA CLE

Article 12 : Ordre du jour, convocation et périodicité des réunions

La Commission Locale de l'Eau se réunit au minimum une fois par an (art R212-32 du CE).

La / le Président·e fixe la date, le lieu et l'ordre du jour des séances. Les convocations et documents sont envoyés aux membres de la CLE, quinze jours avant chaque réunion (art. R. 212-32 du code de l'environnement). Les réunions peuvent se tenir dans toute commune, interne au périmètre du SAGE, en fonction des besoins matériels.

La Commission Locale de l'Eau est saisie obligatoirement à la demande d'au moins $\frac{1}{4}$ des membres. Tout membre de la CLE peut proposer à la / au Président·e une question, proposition ou motion en vue de son inscription à l'ordre du jour. Si la demande est portée par un quart au moins des membres de la CLE, l'inscription est obligatoire.

La CLE peut auditionner des experts en tant que de besoin ou à la demande d'au moins cinq des membres de la commission (Art. R. 212-32 du code de l'environnement).

Les réunions ne sont pas publiques mais des personnes non membres peuvent y assister en qualité d'observateurs, sur invitation de la / du Président·e.

Article 13 : Délibération et vote

Les délibérations de la CLE sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du /de la Président·e étant prépondérante en cas de partage égal des voix. (Art. R. 212-32 du code de l'environnement). Si le quorum n'est pas réuni après une première convocation, les délibérations prises à la suite d'une seconde convocation, avec le même ordre du jour, sont valables quel que soit le nombre de membres présents.

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification ou la révision du SAGEZ que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés (Aer. R. 2012-32 du Code de l'Environnement). Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés (Art. R. 212-32 du Code de l'Environnement).

Les votes ont lieu a minima pour les étapes fondamentales du SAGE (par exemple : état des lieux, choix de la stratégie, orientations et validation finale du SAGE). Dans ce cas, les bulletins nuls et blancs n'entrent pas en ligne de compte dans les calculs de la majorité. Excepté l'adoption des étapes clés du SAGE, le / la Président·e pourra proposer un vote à main levée.

Les délibérations prises par la Commission Locale de l'Eau, signées par le ou la Président·e sont consignées dans un registre établi à cet effet par la cellule d'animation de la CLE.

Les délibérations de la Commission Locale de l'Eau peuvent être adoptées par visioconférence ou par l'échange des écrits dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et le décret n°

2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial. Les membres prenant part aux débats au moyen d'une visioconférence sont considérés comme des membres présents.

Article 13 : Bilan d'activité

La Commission Locale de l'Eau établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre défini par l'arrêté en application de l'article R. 212-26 ou de l'article R. 212-27.

Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au Préfet coordonnateur de bassin, aux Préfets de l'Aude et des Pyrénées Orientales et au Comité de Bassin Rhône Méditerranée.

Article 14 : Approbation et modification des règles de fonctionnement

La Commission Locale de l'Eau élabore son règlement intérieur afin de définir ses règles de fonctionnement.

La CLE ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés (Art. R. 212-32 du code de l'environnement).

Pour être approuvées ou modifiées, les règles de fonctionnement doivent recueillir au moins les deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toute demande de modification des règles de fonctionnement doit émaner du ou de la Président·e ou d'au moins $\frac{1}{4}$ des membres de la CLE. La modification devra obligatoirement être mise au vote de la CLE

Chapitre IV : REVISION ET MODIFICATION DU SAGE

Article 15 : révision et modification du SAGE

La mise à jour du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) peut être réalisée par trois moyens prévus par les articles R212-44, R212-44-1 et R212-44-2 du Code de l'Environnement :

- La **modification** consiste à faire évoluer des éléments mineurs ne remettant pas en cause l'économie générale du SAGE. Cette procédure est réservée aux cas de mise en compatibilité à un document de rang supérieur, à la correction d'erreurs matérielles, ou à l'ajustement des documents du schéma qui n'entraîne pas de conséquences pour les tiers et ne remet pas en cause son économie générale.
- La **révision partielle** consiste à introduire des modifications qui ont pour effet d'entrainer des conséquences pour les tiers sans remettre en cause l'économie générale du schéma. Par exemple, il peut s'agir de modifier certains chiffres (ex : volumes prélevables), sans que la philosophie générale du schéma soit modifiée (articles R. 212-44-1 et R. 212-44-2 du Code de l'Environnement). Cette révision est réalisée selon les modalités prévues aux articles R. 212-37 et R. 212-39.
- La **révision totale** intervient lorsque l'économie générale du schéma est remise en cause par les modifications envisagées. Il s'agit de réviser entièrement le SAGE, donc de recommencer un processus similaire au processus d'élaboration du SAGE : état des lieux, diagnostic, prospective, stratégie, SAGE. Cette révision est réalisée selon les modalités prévues aux articles R. 212-36 à R. 212-39.

La modification ou révision de tout ou partie du schéma peut intervenir à tout moment, à l'initiative de la CLE, sauf dans le cas où la modification est demandée par le représentant de l'Etat pour la réalisation d'un projet d'intérêt général ayant des incidences sur la qualité, la répartition ou l'usage de la ressource en eau (Art. R. 212-41 du code de l'environnement). Dans ce cas, le Préfet saisit la Commission Locale de l'Eau qui doit émettre un avis dans les deux mois après la saisine. Le Préfet approuve la modification par un arrêté motivé.

La Commission Locale de l'Eau délibère sur l'opportunité de réviser le schéma tous les six ans à compter de la date d'approbation du schéma ou de sa dernière révision ou de la précédente délibération intervenue en application de la présente obligation (article R.212-44-1).

Lorsqu'une opération soumise à enquête publique est contraire aux dispositions du règlement visé au II de l'Art L 212-5-1 du SAGE, le représentant de l'Etat dans le département soumet pour avis à la CLE un projet de modification de ce règlement et de ses documents cartographiques. En l'absence de réponse dans un délai de quatre mois, cet avis est réputé favorable. La déclaration d'utilité publique ou d'intérêt général de cette opération ne peut être prononcée que si l'enquête publique a également porté sur ce projet de modification (Art. L 212-8 du code de l'environnement).